Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani,* agent pathogène du chancre coloré du platane

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II de sa partie législative et l'article R. 251-2-2 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 22 mai 2019 ;

Considérant que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani,* agent pathogène du chancre coloré du platane, décrit les dispositions de gestion de cette maladie,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté préfectoral constituent les zones délimitées, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 précité.

La carte de ces zones est consultable sur le site internet de la DRAAF, à l'adresse suivante : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colore-du-platane.

Article 2 : La circulation du bois de platane est encadrée par l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 susvisé. Les établissements impliqués dans la circulation du bois de platane issu de communes hors zone délimitée (communes non contaminées), ont accès au formulaire leur permettant de répondre aux exigences de cette réglementation sur le site internet de la DRAAF : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colore-du-platane.

Article 3 : Le formulaire de déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux du genre *Platanus* situés en zone délimitée, tel que prévu dans l'article 8 – paragraphe 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015, est disponible sur le site internet de la DRAAF, à l'adresse : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colore-du-platane.

Article 4 : Un guide des bonnes pratiques relatif à la lutte obligatoire contre le chancre coloré du platane récapitule les modes opératoires à mettre en œuvre lors des interventions sur ou à proximité de platanes, et est disponible sur le site internet de la DRAAF, à l'adresse : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colore-du-platane.

Article 5 : L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani,* agent pathogène du chancre coloré du platane du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Etienne GUYOT

ANNEXE à l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

Listes des communes constituant les zones délimitées, au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 précité.

Département	Commune	Insee commune
ARIEGE	MAZERES	09185
AUDE	ALZONNE	11009
AUDE	ARGELIERS	11012
AUDE	ARGENS-MINERVOIS	11013
AUDE	AZILLE	11022
AUDE	BLOMAC	11042
AUDE	BRAM	11049
AUDE	CARCASSONNE	11069
AUDE	CASTELNAUDARY	11076
AUDE	CAUX ET SAUZENS	11084
AUDE	GINESTAS	11164
AUDE	HOMPS	11172
AUDE	LA REDORTE	11190
AUDE	LABASTIDE-D'ANJOU	11178
AUDE	LASBORDES	11192
AUDE	MARSEILLETTE	11220
AUDE	MAS-SAINTES-PUELLES	11225
AUDE	MIREPEISSET	11233
AUDE	MONTFERRAND	11243
AUDE	MONTRÉAL	11254
AUDE	MOUSSAN	11258
AUDE	MOUX	11261
AUDE	NARBONNE	11262
AUDE	OUVEILLAN	11269
AUDE	PARAZA	11273
AUDE	PEXIORA	11281
AUDE	PEZENS	11288
AUDE	PUICHÉRIC	11301
AUDE	ROUBIA	11324
AUDE	SAINTE-EULALIE	11340
AUDE	SAINT-MARTIN-LALANDE	11356
AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11360
AUDE	SALLÈLES-D'AUDE	11369
AUDE	TRÈBES	11397
AUDE	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11405
AUDE	VILLALIER	11410
AUDE	VILLEDAIGNE	11421
AUDE	VILLEDUBERT	11422
AUDE	VILLEMOUSTAUSSOU	11429
AUDE	VILLEPINTE	11434
AUDE	VILLESÈQUELANDE	11437
AVEYRON	SAINT-AFFRIQUE	12208
GARD	BEAUCAIRE	30032
GARD	CASTILLON-DU-GARD	30073
GARD	LES ANGLES	30011
GARD	NÎMES	30189
GARD	PONT ST ESPRIT	30202
GARD	ROQUEMAURE	30221
GARD	SAINT-GILLES	30258
GARD	SAUVE	30311
GARD	THÉZIERS	30328
GARD	TRESQUES	30331
GARD	VALLIGUÈRES	30340

Département	Commune	Insee commune
GARD	VILLENEUVE LES AVIGNONS	30351
HAUTE GARONNE	AURIGNAC	31028
HAUTE GARONNE	AUTERIVE	31033
HAUTE GARONNE	AUZEVILLE-TOLOSANE	31035
HAUTE GARONNE	AVIGNONET-LAURAGAIS	31037
HAUTE GARONNE	AYGUESVIVES	31004
HAUTE GARONNE	CASTANET-TOLOSAN	31113
HAUTE GARONNE	DREMIL-LAFAGE	31163
HAUTE GARONNE	FIGAROL	31183
HAUTE GARONNE	GARDOUCH	31210
HAUTE GARONNE	LACROIX-FALGARDE	31259
HAUTE GARONNE	LARROQUE	31276
HAUTE GARONNE	LESTELLE DE SAINT MARTORY	31296
HAUTE GARONNE	L'UNION	31561
HAUTE GARONNE	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31374
HAUTE GARONNE	MONTGEARD	31380
HAUTE GARONNE	MURET	31395
HAUTE GARONNE	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31481
HAUTE GARONNE	SAINT-LAURENT	31494
HAUTE GARONNE	SAINT-MARTORY	31503
HAUTE GARONNE	TOULOUSE	31555
HAUTE GARONNE	TOURNEFEUILLE	31557
HAUTE GARONNE	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGUAIS	31582
HERAULT	AGDE	34003
HERAULT	BESSAN	34031
HERAULT	BÉZIERS	34032
HERAULT	CAPESTANG	34052
HERAULT	CERS	34073
HERAULT	CLERMONT L'HÉRAULT	34079
HERAULT	COLOMBIERS	34081
HERAULT	CRUZY	34092
HERAULT	FABRÈGUES	34095
HERAULT	GIGEAN	34113
HERAULT	LAVÉRUNE	34134
HERAULT	LEZIGNAN LA CÈBE	34136
HERAULT	LUNEL	34145
HERAULT	MARSILLARGUES	34151
HERAULT	MONTADY	34161
HERAULT	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
HERAULT	MONTPELLIER	34172
HERAULT	NÉBIAN	34180
HERAULT	NISSAN LEZ ENSÉRUNE	34183
HERAULT	OLONZAC	34189
HERAULT	PAULHAN	34194
HERAULT	POILHES	34206
HERAULT	PORTIRAGNES	34209
HERAULT	PRADES LE LEZ	34217
HERAULT	QUARANTE	34226
HERAULT	SÈTE	34301
HERAULT	SOUBÈS	34304
HERAULT	ST ANDRÉ DE SANGONIS	34239
HERAULT	ST CHINIAN	34245
HERAULT	VIAS	34332
HERAULT	VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS	34336
HAUTES PYRENEES	AURENSAN	65048

Département	Commune	Insee commune
HAUTES PYRENEES	LALOUBERE	65251
HAUTES PYRENEES	VIC-EN-BIGORRE	65460
PYRENEES ORIENTALES	CANOHES	66038
PYRENEES ORIENTALES	TOULOUGES	66213
TARN	CASTRES	81065
TARN	COUFOULEUX	81070
TARN	LAVAUR	81140
TARN	LE SEQUESTRE	81284
TARN	PUYLAURENS	81219
TARN	SOREZE	81288
TARN ET GARONNE	CAUSSADE	82037